

Décision n° 2010-0436
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 avril 2010
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société Omer Mobile SAS
à la société Omer Telecom Services

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Omer Mobile SAS (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-2989 en date du 13 novembre 2006) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Omer Telecom Services (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0322 en date du 18 mars 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2007-0017 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 janvier 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société Télé2 Mobile ;

Vu la demande de la société Omer Mobile SAS, en date du 22 mars 2010, reçue le 24 mars 2010, sollicitant le transfert des ressources en numérotation de la société Omer Mobile SAS vers la société Omer Telecom Services ;

Vu la demande de la société Omer Telecom Services, en date du 22 mars 2010, reçue le 24 mars 2010, sollicitant le transfert des ressources en numérotation de la société Omer Mobile SAS vers la société Omer Telecom Services ;

Après en avoir délibéré le 8 avril 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – L’attribution du numéro court 3050 est transférée, jusqu'au 8 avril 2030, de la société Omer Mobile SAS (Siren : 490 841 467) à la société Omer Telecom Services (Siren : 495 028 987) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Omer Telecom Services acquitte, pour le numéro court attribué à l’article 1^{er}, la taxe prévue à l’article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l’article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l’article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Omer Telecom Services adresse à l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l’utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés Omer Mobile SAS et Omer Telecom Services.

Fait à Paris, le 8 avril 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI